

# 6.4

## Sanctions administratives pécuniaires

---

---

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

### 6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la LVM (article 274.1 LVM et articles 271.13 et 271.15 RVM).

#### 271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

| Émetteur                  | N° référence    | Date de décision | Montant imposé |
|---------------------------|-----------------|------------------|----------------|
| GLEN EAGLE RESOURCES INC. | 2026-IC-1055765 | 2026-08-28       | 15 000,00 \$   |
| NOVAGOLD RESOURCES INC.   | 2026-IC-1055721 | 2026-08-28       | 1 000,00 \$    |

| Émetteur                                                                    | N° référence    | Date de décision | Montant imposé |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|----------------|
| RESSOURCES QUINTO INC.<br>(ANCIENNEMENT CORPORATION<br>CAPITAL QUINTO REAL) | 2026-IC-1055755 | 2026-08-28       | 10 800,00 \$   |

#### 6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

##### 271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

##### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

| Nom de l'initié | Émetteur                              | N° référence    | Date de décision | Montant imposé |
|-----------------|---------------------------------------|-----------------|------------------|----------------|
| ALBANESI, MARCO | STELLA-JONES INC.                     | 2026-IC-1051635 | 2026-08-27       | 5 000,00 \$    |
| BARILE, LUCA    | LES VÊTEMENTS DE<br>SPORT GILDAN INC. | 2026-IC-1052103 | 2026-08-27       | 1 100,00 \$    |

| Nom de l'initié            | Émetteur                           | N° référence    | Date de décision | Montant imposé |
|----------------------------|------------------------------------|-----------------|------------------|----------------|
| BRADLEY, KELLY             | BANQUE ROYALE DU CANADA            | 2026-IC-1047787 | 2026-09-01       | 13 100,00 \$   |
| CANTORE, VICTOR            | LES MINES D'OR AMEX INC.           | 2026-IC-1056197 | 2026-09-01       | 100,00 \$      |
| DESJARDINS, MICHEL         | EXPLORATION GOLDFLARE INC.         | 2026-IC-1051781 | 2026-08-27       | 4 900,00 \$    |
| ELIAS, ELIAS               | AYA OR & ARGENT INC.               | 2026-IC-1051516 | 2026-08-28       | 200,00 \$      |
| FERGUSON, BROOKE ELIZABETH | LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC. | 2026-IC-1052142 | 2026-08-27       | 1 100,00 \$    |
| HASAAN, HADEER             | BCE INC.                           | 2026-IC-1051519 | 2026-08-27       | 5 000,00 \$    |
| LA SALLE, BENOIT           | AYA OR & ARGENT INC.               | 2026-IC-1051549 | 2026-08-28       | 100,00 \$      |
| LANDRY-TOLSZCZUK, UGO      | AYA OR & ARGENT INC.               | 2026-IC-1051558 | 2026-08-28       | 200,00 \$      |
| MALCOLM, KELLY JAMES       | SILVER ACADIA EXPLORATION INC.     | 2026-IC-1052520 | 2026-08-27       | 1 000,00 \$    |
| RIVARD, DENIS              | CORPORATION MINIÈRE TROILUS        | 2026-IC-1052306 | 2026-08-28       | 5 000,00 \$    |

#### 6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Aucune information.

#### 6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### **6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)**

Aucune information.

#### **6.4.4.2 Initiés (Déclarations)**

Aucune information.

#### **6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)**

Aucune information.